

# Aide à la complétude de votre déclaration de données 2020

*Lieux d'accueil enfants parents*

*Espaces rencontres*

A compter de février, vous êtes invités à transmettre votre déclaration de données définitives de l'année 2020 relative au fonctionnement de votre équipement ou service.

Comme chaque année, ces éléments permettent à votre Caf de procéder à la régularisation du montant de la Prestation de service.

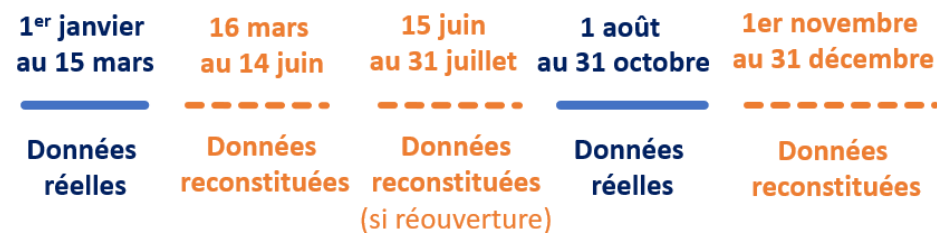
L'année 2020 a bouleversé le fonctionnement d'une majorité d'équipements. Aussi et afin de vous accompagner dans la complétude de votre déclaration de données, cette plaquette récapitule les grands principes à retenir pour garantir l'exactitude de vos données.

Ces éléments sont issus principalement des documents de référence en vigueur et disponibles sur le Caf.fr : <http://www.caf.fr/partenaires/impacts-covid-19>

## L'impact de la crise sanitaire de la Covid 19 sur votre déclaration 2020 : Principe général

### ▪ Pour les données d'activité :

Un principe de « reconstitution » de l'activité des périodes de fermeture est autorisé exceptionnellement. Il permet de neutraliser au maximum les impacts de la crise sanitaire dans l'objectif de garantir la pérennisation des équipements et services. Ainsi, plusieurs périodes dans l'année 2020 peuvent être distinguées :



Les conditions d'éligibilité et modalités précises sont déclinées ci-après.

### ▪ Pour les données financières :

Il convient de déclarer les charges et recettes réellement supportées et perçues. Aucun principe de « reconstitution » n'est donc à appliquer aux données financières.

**1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre**

**Données réelles = Réalité des charges et recettes**

## Les données d'activité

Vous pouvez neutraliser les périodes de fermeture pour reconstituer l'activité 2020 qui n'a pas pu être effectuée.

En contrepartie, il était demandé d'assurer, dans la mesure du possible et dans le respect des règles sanitaires, une offre de service minimum d'accompagnement des familles / usagers en distanciel, en adaptant les modalités de contact et l'organisation du travail des équipes.



**En cas d'activité 2020 supérieure à 2019, vous pouvez déclarer uniquement la réalité de l'activité 2020.**

Aussi et en fonction de votre situation :

- **Pour la période du 16 mars au 14 juin 2020** (ou du 1er mars au 14 juin en cas de fermeture administrative) :
  - Pour les équipements et services ayant eu une activité en 2019 : en prenant en compte l'activité déclarée sur la même période en 2019 (de date à date sans effectuer de proratisation et sans tenir compte d'éventuels décalages calendaires).
  - Pour les équipements et services n'ayant pas eu d'activité en 2019 : en prenant en compte l'activité moyenne effectuée sur la période de référence du 1er janvier au 29 février 2020.
  - Pour les équipements et services n'ayant pas eu d'activité en 2019 et début 2020 : en prenant en compte l'activité moyenne sur une période d'accueil similaire / équivalente de l'année 2020.

- **Pour la période du 15 juin au 31 juillet :**

- Les équipements / services ouverts totalement ou partiellement peuvent continuer à reconstituer leur activité selon les modalités ci-avant.
- Les équipements / services qui sont restés fermés après le 15 juin ne peuvent plus bénéficier de ces dispositions. Dans ce cas, il convient de prendre en compte la réalité de votre fonctionnement sur la période. Une exception est possible permettant le maintien du principe de reconstitution après le 15 juin à savoir :
  - Votre équipement / service a été fermé par arrêté préfectoral en raison notamment de l'évolution défavorable du contexte pandémique ou en cas de force majeure lié à la pandémie (exemple : cas de Covid-19).

- **Pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2020 :**

- L'activité effectuée sur cette période est à retenir.

- **Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2020 :**

- En cas de réduction d'activité (partielle ou totale), vous pouvez reconstituer votre activité à condition d'avoir assuré une continuité de service, si besoin, en ayant adapté votre fonctionnement (réduction des plages horaires d'ouverture, mise en place d'actions en distanciel, aménagement de nouveaux locaux, etc.)



La méthodologie ainsi que le détail des données reconstituées peuvent vous être demandés par votre Caf lors de l'étude de votre déclaration puis lors d'un contrôle sur place. En cas de fermeture administrative pour des raisons sanitaires, l'arrêté préfectoral de fermeture sera également à fournir. Pensez à conserver **OBLIGATOIREMENT l'ensemble de ces éléments !**



A noter pour les Lieux d'accueil enfants parents, compte-tenu de la période exceptionnelle, des dérogations à l'application des différents critères du référentiel national pourront être admises par les Caf. Cf.fr : circulaire 2020-015 du 30 décembre 2020.

## Les données financières

- L'ensemble des recettes et des charges supportées en 2020 sont à valoriser (loyer, assurance etc) dans votre compte de résultat.
- Si vous employez des salariés de droit privé et que vous avez bénéficié d'une indemnité au titre de l'activité partielle :

L'autorité des normes comptables préconise que l'indemnité de chômage partiel soit enregistrée, en diminution des salaires versés, dans le compte 64 – Frais de personnel dans les documents comptables.

Une telle valorisation dans les documents financiers transmis à la Caf aurait pour incidence de diminuer votre total des charges, votre prix de revient et donc potentiellement impacter le montant versé par la Caf. **Il est donc conseillé que l'indemnité puisse être enregistrée dans le compte 79 – Transfert de charges, dans les documents financiers propres à la Caf.**

Ces dispositions ne concernent pas les indemnités journalières de l'assurance maladie pour lesquelles vous pouvez maintenir votre pratique habituelle de comptabilisation.

- Le cas échéant, vérifier la concordance entre les montants inscrits au niveau des comptes 86 - Contributions volontaires et 87 – Contrepartie, contributions à titre gratuit (sommes identiques).
- Le montant de la prestation de service Caf doit être valorisé dans le compte 70623 – Prestation de service reçue de la Caf.

Pour les Lieux d'accueil enfants parents, ce compte inclut également, si vous en bénéficiez, le bonus « Territoire Ctg ».

Un conseil ?

Toute l'équipe de votre Caf est à votre écoute !

## Facilitons nos échanges !

Afin de mieux appréhender la situation de votre équipement(s), nous vous recommandons de bien vouloir indiquer : tout élément de nature à nous permettre de comprendre l'activité et les données financières déclarées, comme par exemple :

- Avez-vous fermé totalement ou partiellement et à compter de quelles dates ?
- Des évolutions ont-elles été effectuées dans votre fonctionnement ?
- Avez-vous proposé un maintien de l'activité physique ou à distance ?
- **Avez-vous bénéficié de l'indemnité d'activité partielle pour vos salariés de droit privé en 2020 ? Dans quel compte l'avez-vous comptabilisée ?**
- **Avez-vous reconstitué votre activité ? Si oui, sur quelle période de l'année et selon quelles modalités ?**
- ...

En l'absence d'explications permettant à la Caf d'analyser vos données, la déclaration pourra vous être retournée pour recueillir des éléments complémentaires, ce qui entraînera un délai de traitement plus important.

Une question ?